

DECISION

ACQUISITION D'UNE EMPRISE DE 7M2 DE LA PARCELLE AW69 À GIGNAC

VU l'article L.521 I-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif aux délégations de pouvoir de l'organe délibérant au président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-0518 du 10 octobre 2023 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération n° 2289 du Conseil communautaire en date du 08 juillet 2020, autorisant le Président à acquérir des biens mobiliers et immobiliers lorsque le montant ou la valeur vénale de ceux-ci est inférieur ou égale à 20 000 euros HT hors frais d'acte et de procédure ;

CONSIDERANT que dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC La Croix tranche I bis, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault va réaliser un pôle d'échanges multimodal (PEM), à l'entrée de la zone d'activités.

CONSIDERANT que ce nouvel équipement permettra de relocaliser la gare routière de Gignac et d'y adjoindre un pôle de service mobilité; ainsi que les nouveaux locaux de l'Office de Tourisme Intercommunal.

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement prévoient la réalisation d'une voie verte, dont le tracé est contraint par le mur de clôture de la propriété cadastrée AW69 appartenant aux consorts VILLEBRUN.

CONSIDERANT qu'après négociations les propriétaires acceptent de céder une emprise de 7m², pris sur la parcelle AW69, tel que définie sur le plan de division joint, afin d'optimiser le tracé de la voie verte.

CONSIDERANT que l'emprise de 7 m² a été évaluée à 1233 Euros.

CONSIDERANT que la proposition de la communauté de communes a abouti à un accord amiable entre les parties.

Décide

- de se prononcer favorablement sur l'acquisition foncière d'une emprise de 7 m² de la parcelle AW69 à Gignac, propriété des consorts VILLEBRUN, pour un montant de 1233 Euros (hors frais).

-d'accomplir l'ensemble des formalités utiles à cette acquisition et de signer l'ensemble des documents y afférents.

Fait à Gignac, le 30 janvier 2024

Le Président



Jean-François SOTO

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2024-2
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.

Transmise :

- à la Préfecture de l'Hérault le
- au Trésorier de Clermont l'Hérault le

Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Pour information au Conseil du 29 janvier 2024

Publié le 30 janvier 2024

Notifié le